Image not found or type unknown

La vie est belle ! [ou Nabil et les "CoCo"]

Question / réponse publié le **06/11/2019**, vu **1654 fois**, Auteur : Me Hervé BROSSEAU - avocat en droit bancaire

Nabil M ne peut pas émettre de "CoCo" (comprendre "collateralized bond"). Dommage. Les banques recourent massivement aux "CoCo" pour se financer. 180 milliard émis à 5% de rendement ! Quid "CoCo" ?

Pour parvenir à se financer, les banques, doivent inventer.

Les revenus du crédit baissent plus rapidement que leurs charges d'exploitation. La règlementation se durcit, exigeant l'immobilisation croissante fonds propres. Le recyclage des excédents de dépôts s'opère à taux négatif au près de la BCE. (Les banques doivent payer à la BCE un intérêt sur ce qu'elles ne replacent pas, sur ce qu'elles ne prêtent pas).

Triste dimanche.

Avec les "CoCo", (comprenez "Collateralized"), tout va mieux. C'est une obligation hybride "subordonnée" et perpétuelle. Elle est rachetable au gré de la banque, et elle n'impacte pas les fonds propre (elle ne "compte pas" au sens réglementaire). Le coupon servi (le revenu versé aux obligataires), est discrétionnaire, et remis à plus tard si la banque ne peut les payer. En cas de "bank Run" (panique bancaire), elles sont transformables en capital.

180 milliard d'Euro de "CoCo" ont déjà été émis par les banques, et souscrits par d'autres banque, puisque le marché n'aime pas les "Co-Co", contraignant les émetteurs (les banques) à promettre des taux de près de 5%.

A terme, la BCE les rachètera dans un prochain TLTRO (acronyme désignant un programme de rachat massif de titres de dette, tels que les "CoCo"). Elle paiera les coupons accumulés, et il faudra inventer autre chose.

Avec la dette perpétuelle, la vie est belle.

Je vais néanmoins devoir expliquer demain à Nabil M, que le papier que lui a remis l'huissier ce matin, signifie qu'il va perdre sa maison. Du moins, que la banque veut la lui faire perdre.

Je vais lui proposer, d'émettre des "CoCo".

Retrouvez tous mes autres billets d'humeur sur le blog du site du cabinet : https://www.avocat-taeg.com/blog

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés